Extraits de la Loi sur Hydro-Québec, de la Loi sur les sociétés de transport en commun, de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et de la Loi sur la radiodiffusion – pour accompagner les articles 915 et 916 al. 2 C.c.Q.

chapitre H-5

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

SECTION II

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ 1978, c. 41, a. 1.



3. Une personne morale est créée sous le nom de «Commission hydroélectrique du Québec» ou l'abréviation «HYDRO-QUÉBEC».

À compter du 1^{er} octobre 1978, la personne morale est désignée sous le seul nom d'Hydro-Québec.

S. R. 1964, c. 86, a. 3; 1977, c. 5, a. 14; 1978, c. 41, a. 3; 1999, c. 40, a. 145.



3.1. À compter du 19 décembre 1981, la Société continue d'exister comme compagnie à fonds social.

1981, c. 18, a. 1.



3.1.1. La Société est, pour les fins de la présente loi, un mandataire de l'État et l'a toujours été depuis le 14 avril 1944.

S. R. 1964, c. 86, a. 13; 1978, c. 41, a. 1; 1999, c. 40, a. 145; 2006, c. 59, a. 46.



3.1.2. La Société a le pouvoir de posséder des biens; ce pouvoir n'est pas limité.

Les biens possédés par la Société sont la propriété de l'État, depuis le 15 avril 1944 mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.

S. R. 1964, c. 86, a. 14; 1968, c. 35, a. 1; 1978, c. 41, a. 1; 1999, c. 40, a. 145; 2006, c. 59, a. 46.



3.1.3. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

1968, c. 35, a. 2; 1978, c. 41, a. 1; 2006, c. 59, a. 46.

chapitre S-30.01

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

TITRE I

RÈGLES COMMUNES AUX SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

CHAPITRE I

INSTITUTION, ORGANISATION ET GESTION

SECTION I

INSTITUTION



- **1.** Sont instituées les sociétés de transport en commun suivantes, personnes morales de droit public:
- 1° la «Société de transport de Montréal», dont le territoire correspond à l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (<u>chapitre E-20.001</u>);

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

CHAPITRE II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE, NOM, POPULATION ET COMPÉTENCE

TERRITORIALE

SECTION I

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

0

13. La municipalité locale est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire.

1988, c. 19, a. 13.

SECTION II

MOM



14. Le nom de la municipalité locale comprend le mot «Municipalité» et un toponyme. Toutefois, le nom peut comprendre le mot «Ville» ou «Village» au lieu du mot «Municipalité».

1988, c. 19, a. 14; 1993, c. 65, a. 4.

Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, c. 11 (à propos de la société Radio-Canada)

« Art. 47

Qualité de mandataire (1) Sous réserve des paragraphes 44(1) et 46(2), la Société est, pour l'application de la présente loi, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats (2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats sous le nom de celle-ci ou le sien.

Biens (3) Les biens acquis par la Société appartiennent à Sa Majesté; les titres de propriété afférents peuvent être au nom de celle-ci ou au sien. »